



SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

2020-47 : DETERMINATION DES REGLES D'ORGANISATION D'UNE SEANCE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE A DISTANCE PAR VISIOCONFERENCE OU AUDIOCONFERENCE

Monsieur le Président rappelle qu'il a décidé de réunir une première réunion de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence/audioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement du syndicat durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19.

La solution technique retenue pour la tenue de cette séance à distance par visioconférence/audioconférence est : WEBMEX CISCO.

Dans ce cadre, il rend compte des diligences effectuées par ses soins pour convoquer la présente réunion.

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prise en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit la possibilité de réunir le Comité syndical par visioconférence ou à défaut par audioconférence.

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, cette possibilité de réunion à distance des assemblées délibérantes permettra de concilier la continuité du fonctionnement de l'institution communale, et les préconisations liées à la distanciation sociale et au confinement.

Dans ce cadre, le Comité syndical doit déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin comme suit :

1 / Les modalités d'identification des participants :

Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (a minima) et vidéo, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant et /ou un code de connexion. En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des délégué(e)s participants, qu'ils-elles assistent à la réunion en étant physiquement présents ou par le biais de l'application de visioconférence

2/ Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats :

L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visio conférence dès que la réunion débute. Le flux multimédia de l'enregistrement est ensuite récupéré sur des espaces de stockage du syndicat.

3/ Les modalités de scrutin :

Le scrutin public est organisé par appel nominal pour chaque projet de délibération.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les modalités visées ci-dessus de réunion du conseil municipal à distance.

I – TECHNIQUE

2020-48 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE SYNDICAT AZUR

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Syndicat a initié depuis plusieurs années des coopérations en synergie avec d'autres collectivités en charge de la gestion des déchets du Val d'Oise.

Monsieur le Président liste les coopérations réalisées :

- Groupement de vente des matériaux de collecte sélective avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontois et le Smirtom du Vexin,
- Groupements de commandes pour la fourniture de bacs à déchets ménagers avec les Syndicats AZUR et EMERAUDE,
- Groupements de commandes pour la fourniture de sacs à déchets végétaux avec les Syndicats AZUR et EMERAUDE,
- Groupements de commandes pour la fourniture de composteurs avec les Syndicats AZUR et EMERAUDE.

Monsieur le Président explique que ces collaborations portent sur 800 000 habitants soit 70% de la population du Val-d'Oise. Elles ont permis d'obtenir de meilleurs prix d'achat ou de reprises. Ces économies d'échelle et recettes supplémentaires ont contribué à la réduction du coût de service.

Monsieur le Président explique qu'il est possible de développer davantage les coopérations en particulier concernant le traitement des déchets ménagers, les déchèteries et les quais de transfert avec le Syndicat AZUR. En effet, les expertises et spécialisations de chacun des 2 syndicats sont complémentaires et des coopérations réciproques sont à développer. En particulier, TRI ACTION ne dispose pas en interne de solutions de traitement, en dehors de sa déchèterie. La mutualisation du centre de valorisation énergétique d'AZUR permettrait de s'inscrire dans une solution durable pour le traitement des déchets.

Monsieur le Président précise que de son côté, AZUR s'est montré intéressé par un accès à certains des équipements de TRI ACTION et en particulier sa déchèterie, qui est ouverte aux particuliers et professionnels alors que la sienne n'est ouverte qu'aux particuliers du fait de sa saturation. Par ailleurs, TRI-ACTION au travers de ses démarches d'optimisation étudiera les possibilités de coopérations concernant la gestion des bio-déchets.

Monsieur le Président explique que la mise en place d'une convention de coopération publique est l'instrument le plus adapté. Cette coopération s'appuie sur les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs lorsque, comme au cas présent, les pouvoirs adjudicateurs tendent à l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

Monsieur le Président demande aux délégués de l'autoriser à signer la présente convention qui a pour vocation à fixer les modalités de cette coopération.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la délibération autorisant le Président du Syndicat AZUR à signer la convention de coopération entre le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR,

Vu les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **la délibération est retirée à l'unanimité.**

2020-49 : AVENANT N°1 AU MARCHE DE GARDIENNAGE DU SITE DE LA DECHETERIE ET DU BATIMENT ADMINISTRATIF DU SYNDICAT AVEC MAITRE CHIEN

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de rédiger un avenant de prolongation au marché de gardiennage du site de la déchèterie et du bâtiment administratif de traitement des déchets ménagers en date du 17 décembre 2018 avec l'entreprise EN TOUTE SECURITE.

Monsieur le Président indique que dans l'attente de la relance d'une nouvelle consultation répondant aux exigences du syndicat et pour des raisons de continuité de service public le syndicat souhaite prolonger le marché cité en objet pour une durée de 2 mois.

LE COMITE SYNDICAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 ayant pour objet la prolongation du marché de gardiennage pour une durée de deux mois, du 13 janvier 2021 au 12 mars 2021 inclus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

2020-50 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT TRI-ACTION ET LES ASSOCIATIONS IMPLIQUEES DANS LE REEMPLOI

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 541-15-1 du code de l'Environnement, issu de la loi Grenelle 2, sur la mise en place d'un Programme de Prévention des Déchets,

Considérant que le réemploi et la réparation est un des axes de travail du Programme Local de Prévention des Déchets du Syndicat,

Considérant que dans le cadre du développement de cet axe, il est nécessaire de mobiliser les différents partenaires et tout particulièrement les associations impliquées dans le domaine du réemploi, du recyclage ou de la réparation

Considérant que l'établissement d'une convention est nécessaire entre le Syndicat et les associations afin de fixer le rôle de chacun,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Syndicat TRI-ACTION et les associations désignées tous les documents afférents.

II – ADMINISTRATION

2020-51 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN D'AMORCE

Monsieur le Président informe les délégués qu'à la suite de l'installation des nouveaux délégués titulaires et suppléants, il convient de désigner les nouveaux représentants pour l'association AMORCE.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Lorsqu'une collectivité ou un professionnel adhère à l'Association, il appartient à ses organes décisionnels de désigner la personne qui la ou le représente au sein des instances de l'Association. Chaque membre désigne un représentant personne physique titulaire, ainsi qu'un représentant personne physique suppléant. Les représentants des collectivités sont obligatoirement des élus de celles-ci. Toute modification de ces représentations doit être notifiée par écrit à l'Association (extrait de l'article 5 des statuts).

Monsieur le Président demande à l'assemblée de désigner les représentants du Syndicat.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir pris connaissance des statuts,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE de désigner M DERCHE pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Mme FAIDHERBE en tant que suppléant.

III – RESSOURCES HUMAINES

2020-52 : DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur Le Président rappelle aux délégués que le CNAS a pour but « d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence » du personnel (titulaire, stagiaire ou contractuel) au service des collectivités et de leur famille, par l'attribution de prestations spécifiques (aides, prêts, secours...). Les collectivités adhérentes versent une cotisation annuelle égale à un pourcentage de la masse salariale.

Monsieur Le Président indique à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner le délégué local auprès du CNAS, celui-ci est désigné en conformité avec l'article L225 du code électoral au sein de chaque collectivité adhérente au CNAS. La durée du mandat est calée sur celle du mandant syndical.

Monsieur Le Président fait appel à candidature concernant la désignation du délégué représentant les élus.

Monsieur Le Président demande de procéder à un vote à main levée.

VU la candidature de : M RAMBOUR

Après avoir procédé au vote à main levée,

Nombre de votants :

Abstention :

Suffrages exprimés :

LE COMITE SYNDICAL,

DÉSIGNE M RAMBOUR délégué local au sein du CNAS.

2020-53 : MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant après avis du comité technique paritaire.

Le décret du 26 août 2004 ouvre aux agents des collectivités territoriales qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre de jours de congés ou de jours ARTT.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du Compte Epargne Temps (C.E.T.), de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre de la R.A.F.P.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du Compte Epargne Temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2010.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2010-531, n°2018-1305, n°2020-723 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27/10/2020,

Considérant que ladite délibération vient en modification du paragraphe « le compte épargne temps » du document sur la gestion du temps de travail des agents de droit public,

Considérant que ladite délibération vient en modification de la délibération 2010-29 relative à l'instauration du compte épargne temps,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à **17 voix, une abstention de M CAUET,**

ADOpte l'instauration du Compte Epargne Temps telle que décrite ci-dessous.

LES BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires à temps complet ou à temps non complet en activité et ayant accompli au moins une année de service.

Sont exclus :

- Les agents stagiaires,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 1 an, soit les agents recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel,
- Les bénéficiaires de contrats de droit privé.

MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS :

La demande d'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment par demande écrite de l'agent.

ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS :

Le Compte Epargne Temps est alimenté par :

- Des jours de congés annuels (les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés/an), les jours de congés bonifiés ne peuvent être versés sur le C.E.T.
- Des jours ARTT,
- Des jours de repos compensateurs,
- Des jours de fractionnement.

L'alimentation du C.E.T se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Le C.E.T. ne peut compter plus de 60 jours. Les jours épargnés doivent être utilisés en congés de façon que le C.E.T. ne compte jamais plus de 60 jours. Ce plafond a été revalorisé à 70 jour pour l'année 2020. Ces jours supplémentaires pourront être pris sur les années suivantes.

UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'agent peut utiliser son C.E.T. dès le premier jour épargné, il doit en faire la demande par écrit, sous réserve de nécessité de service.

Le maintien des jours sur le C.E.T. en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande jusqu'à 15 jours. Au-delà, l'agent doit exercer son droit d'option s'il souhaite maintenir ces jours sur son C.E.T.

Le congé pris au titre du C.E.T. pourra être accolé à la prise de congés annuels et ARTT.

La disposition interdisant de prendre plus de 31 jours de congés annuels consécutifs ne s'applique pas quand il s'agit de jours de congés issus du C.E.T.

Le CET peut être utilisé au choix par les agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure
- Par la monétisation qui peut prendre la forme :
 - o Du paiement forfaitaire des jours
 - o De la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé. L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur qui se prononce après consultation de la CAP.

L'agent peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale.

L'administration ne peut pas le refuser.

La consommation du CET sous forme de paiement forfaitaire des jours est limitée à 5 jours par année.

FONCTIONNEMENT DU C.E.T. :

- **Fonctionnaire affilié à la CNRACL :**
 - **CET inférieur ou égal à 15 jours :**

L'agent doit les utiliser sous forme de congés.

- **CET de plus de 15 jours :**

Lorsque le CET compte plus de 15 jours en fin d'année, au moins 15 jours peuvent être utilisés que sous forme de congés. Les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie, à la demande du fonctionnaire :

- indemnisés,
- et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP),
- et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours/70 jours pour l'année 2020). Le

fonctionnaire doit formuler son choix avant le 1^{er} février de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office pris en compte pour la RAFP. Les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Indemnisation des jours épargnés

Il est versé à l'agent une indemnité par jour épargné. Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande.

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné			
Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP au taux de 5 % si, cumulée avec les autres primes et indemnités du fonctionnaire, elles ne dépassent pas 20 % de son traitement indiciaire brut.

Prise en compte pour la retraite additionnelle

Le fonctionnaire peut demander à ce que ses jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée lorsque l'agent demande l'indemnisation de ses jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Nombre de points retraite par jour par catégorie

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Montant net de l'indemnité	Valeur d'achat du point RAFP	Nombre de points par jour de congé
A	135 €	128,25 €	1,2452 €	103
B	90 €	85,49 €	1,2452 €	69
C	75 €	71,25 €	1,2452 €	58

- Agent contractuel et fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC :

- o CET inférieur ou égal à

15 jours : L'agent doit les utiliser sous forme de congés.

- o CET de plus de 15 jours :

Lorsque le CET compte plus de 15 jours en fin d'année, au moins 15 jours peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie, à la demande de l'agent :

- indemnisés,
- et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours/70 jours pour l'année 2020). L'agent doit formuler son choix avant le 1^{er} février de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office indemnisés. Les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Indemnisation des jours épargnés

Il est versé à l'agent une indemnité par jour épargné. Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande.

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné			
Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation retraite comme tout élément de rémunération.

SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU C.E.T. :

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période normale d'activité.

Pendant cette période, sont maintenus, sans aucun changement :

- les droits à rémunération,
- Les droits à l'avancement et à la retraite,
- Les droits à congé de toute nature : annuels, de maladie... lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du C.E.T. est suspendue.

La prise de congés épargnés sur le C.E.T. ne diminue pas le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

En cas de disponibilité, de congé parental, congé de présence parentale, accomplissement d'activité dans la réserve opérationnelle ou position hors cadres, les agents conservent le bénéfice de leur C.E.T. qui est suspendu pour toute la durée de leur position.

DROITS DES AYANTS-DROITS EN CAS DE DECES DE L'AGENT :

En cas de décès de l'agent, ses ayants-droits bénéficient des droits acquis au titre de son C.E.T.

Ils peuvent se faire indemniser de la totalité des jours épargnés sur la base des montants forfaitaires prévus par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour les agents de l'Etat.

IV – FINANCES

2020-54 : ABROGATION ET MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2020-44 : DECISION MODIFICATIVE N°2 - EXERCICE 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Budget Principal 2020 a été voté lors du Comité Syndical en date du 5 mars 2020.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de réaliser une Décision Modificative pour affiner les prévisions budgétaires.

Monsieur le Président précise qu'il y a eu une erreur d'équilibrage dans la délibération 2020-44 et qu'il est donc impératif de la modifier.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Comité syndical du 5 mars 2020,

Vu la décision modificative n°1 au budget principal votée par le Comité syndical du 23 juin 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'effectuer sur le Budget Principal 2020 les modifications comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
70878 – remboursement par d'autres redevables	2 000 €	60611 – eau et assainissement	2 000 €
7088 – autres produits d'activités annexes	2 473.52 €	6068 – autres matières et fournitures	1 600 €
		6156 – maintenance	12 000 €
		6185 – frais de colloques	150 €
		6218 – autre personnel extérieur	-15 000 €
		6226 – honoraires	60 €
		6232 – fête et cérémonie	100 €
		6261 - Frais d'affranchissement	1 000 €
		63333 – participation employeur à la formation professionnelle	4 000 €
		64111 – rémunération principal	400 €
		64118 - Autres indemnités	2 650 €
		64131 – rémunération	-22 000 €
		6417 – rémunérations des apprentis	2 300 €
		6453 - Cotisations aux caisses de retraite	450 €
		6457 - Cotisations liées à l'apprentissage	200 €
		6478 – autres charges sociales diverses	350 €
		6531 - indemnités	500 €
		65888 – autres	6 000 €
		6811 – Dotations aux amortissements	7 713.52 €
TOTAL	4 473.52 €	TOTAL (41473.52-37000)	4 473.52 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
28051 – dotations aux amortissements, concessions	25.26 €	2184 – mobilier	2 000 €
281318 - dotations aux amortissements, bâtiments publics	1,99 €	2188 – autres immobilisations	5 713.52 €
28158 – dotations aux amortissements, autres installations	-0.16 €	2183 – matériel de bureau et matériel informatique	4 000.00 €
28183 – dotations aux amortissements, matériels de bureau	36 €	020 – dépenses imprévues	-4 000.00 €
28184 – dotations aux amortissements, mobiliers	0,08 €		
28188 – dotations aux amortissements, autres	7 650. 35 €		
TOTAL (7713.68-0.16)	7 713.52 €	TOTAL (11713.52-4000)	7 713.52 €

V – QUESTIONS DIVERSES

- Compte rendu de la commission communication

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Charles Rambour".

Jean-Charles RAMBOUR



Siège social et bureaux :
Zone industrielle
Rue de Pierrelaye
95550 BESSANCOURT
Tél. : 01 34 18 30 18
Fax : 01 34 18 30 10

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi dix-huit novembre à dix-huit heure trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat TRI-ACTION, légalement convoqués le douze novembre deux mille vingt, se sont réunis en visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean-Charles RAMBOUR.

MEMBRES PRESENTS :

M. BRASSEUR M. PLANCHE Mme CABARET M. DERCHE Mme BERNARD M. RAMBOUR M. BARAT Mme CHOCHON-LAMBERT M. CAUET Mme BAQUIN Mr DETAVERNIER Mme FAIDHERBE M. ARES	Communauté d'Agglomération Val Parisis
M. OBERTI M. RAYROLE	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
M. DOHY M. MARCHAI	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

M POULET a donné pouvoir de vote à Mme CABARET

MEMBRES EXCUSES :

	Communauté d'Agglomération Val Parisis
	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

ASSISTAIENT EGLEMENT :

Monsieur MALLARD, Directeur du Syndicat
Monsieur BARDAILLE, Directeur-Adjoint du Syndicat
Madame HUG, Responsable administrative

